

Fiche conçue et réalisée  
par la « **Commission Jeunes médecins**  
**- Facultés** »  
du Conseil Régional Ile-de-France de  
l'Ordre des Médecins  
avec le concours des syndicats  
d'internes de la région Ile-de-France

## LE SIGNALEMENT

- Le signalement des actes de maltraitance est une OBLIGATION PENALE (articles 226-14 et 223-6) et DEONTOLOGIQUE (articles R. 4127-43 et 44).
- Concerne les adultes autant que les enfants, mais un seul signalement par personne.
- Est établi à destination du Procureur de la République ou de la C.R.I.P. (\*1), pour les cas plus légers .
- De préférence, sur un formulaire adéquat, téléchargeable (\*2).
- Comprend une évaluation de la situation d'un enfant ou d'un adulte présumé en risque de danger ou en danger nécessitant une mesure de protection administrative ou judiciaire.
- Ne met aucune tierce personne directement ou indirectement en cause.
- Se limite à la révélation des éléments médicaux strictement nécessaires à la compréhension de la situation (cas de dérogation au secret médical).
- Est adressé sous pli fermé, confidentiel en LR AR, sans communication préalable à qui que ce soit.
- Nécessité d'en conserver un double.
- Dans la mesure où le signalement a été fait dans les formes, ci-dessus prescrites, il ne peut être l'objet d'aucune poursuite pénale ou déontologique.

(\*1) Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (départementale)

(\*2) Sites du CNOM, du CROM IdF et sur la plupart des sites internet des CD